

GE_GERICHTE DCSO/60/2014 vom 14. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_60_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/60/2014 du 14 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/60/2014 del 14 dicembre 2007

Regeste

Résumé: Il n'appartient pas à l'Office de vérifier si une déclaration de répudiation d'une succession est ou non valable, notamment eu égard au délai de 3 mois de l'art. 567 al. 1 CC. Le jugement ordonnant la liquidation d'une succession répudiée affecte, dès le moment qu'il constate, le patrimoine successoral au désintéressement des créanciers du défunt et des créanciers successoraux. Dès l'ouverture de la procédure de liquidation, les poursuites dirigées contre le défunt s'éteignent et tous les biens du débiteur, y compris les droits patrimoniaux saisis non réalisés, tombent dans la masse.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 23 décembre 2013 contre une décision rendue le 18 décembre 2013, la plainte a été interjetée en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Elle est donc recevable. 2. 2.1 Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession. Ils sont tenus personnellement de ses dettes (art. 560 CC). La communauté héréditaire s'étend à l'ensemble des biens existants du de cuius (STEINAUER, *Le droit des successions*, n. 1193 p. 559). Elle est composée de tous les héritiers légaux ou institués, à condition qu'ils acquièrent la succession, c'est-à-dire notamment qu'ils ne répudient pas (ROUILLER, in *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 11 ad art. 602 CC). La répudiation fait en effet perdre ex tunc la qualité d'héritier (HÄUPTLI, in *PraxKomm Erbercht*, Abt/Weibel [éd.], 2ème éd. 2011, n. 1 ad art. 566 CC).

- 6/10 -

A/4151/2013-CS La déclaration de répudiation est une déclaration unilatérale. Son efficacité est soumise à réception: l'autorité compétente – soit à Genève la Justice de paix (art. 3 al. 1 let. g LaCC) – doit la recevoir effectivement pour que des effets en découlent (ROUILLER/GYGAX, in *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 2 ad art. 570 CC; HÄUPTLI, op. cit., n. 2 ad art. 570 CC). Le délai pour répudier est de trois mois et court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 1 et 2 CC). Faute d'intervenir dans le délai de trois mois, l'héritier acquiert purement et simplement la succession (art. 571 al. 1 CC; STEINAUER, op. cit., n. 970 p. 467; ROUILLER, op. cit., n.

3 ad art. 567 CC). L'art. 570 CC ne confère en principe pas à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de répudiation compétence pour se prononcer sur leur validité. Elle doit se borner à enregistrer les déclarations, mêmes tardives, qui lui sont faites. Il appartient au juge civil de se prononcer, le cas échéant, sur la validité ou l'invalidité d'une déclaration de répudiation (arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 1975, publié in SJ 1976 p. 33; ACJC/562/2004 du 13 mai 2004, publié in RSJ 2006 p. 87 ss, consid. 3.1 p. 88; cf. ég. STEINAUER, op. cit., n. 980a p. 472; ROUILLER/GYGAX, op. cit., n. 12 ad art. 570 CC; HÄUPTLI, op. cit., n. 9 ad art. 570 CC, ainsi que la controverse doctrinale résumée in arrêt du Tribunal fédéral 5A_44/2013 du 25 avril 2013 consid. 3 non publié aux ATF 139 III 225). Il s'ensuit que le créancier qui entend se prévaloir d'une déchéance du droit de répudier et s'en prendre au patrimoine des héritiers répudiants doit agir par la voie civile ordinaire. Une telle contestation est de nature pécuniaire et la responsabilité de l'héritier déchu du droit de répudier pour les dettes de la succession n'est pas modifiée du fait qu'une liquidation officielle ou par l'office des faillites soit intervenue (arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 6 octobre 2003, publié in JT 2004 II 126 consid. 3b; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 5A_578/2009 du 12 octobre 2009 consid. 2.2; 5A_44/2013 précité consid. 3). Lorsque la succession est (présumée) répudiée par tous les héritiers en première ou (éventuellement) en seconde ligne, l'autorité compétente en informe le juge de la faillite qui, après avoir vérifié si les conditions de l'art. 573 CC sont remplies, ordonne la liquidation de la succession selon les règles de la faillite (art. 193 al. 1 ch. 1 et al. 2 LP; STEINAUER, op. cit., n. 990e p. 476). Le juge de la faillite ne peut refuser d'ordonner la liquidation que si la déchéance du droit de répudier est évidente ou reconnue (SCHWANDER, Basler Kommentar, ZGB-II, Honsell/Vogt/Geiser [éd.], 4ème éd. 2011, n. 8 ad art. 571 CC et la jurisprudence cantonale citée; contra: HÄUPTLI, op. cit., n. 5 ad art. 573 CC). Dans tous les autres cas, comme rappelé ci-dessus, la compétence d'examiner la validité de la déclaration de répudiation n'appartient qu'au juge civil ordinaire (SCHWANDER, op. cit., loc. cit.).

- 7/10 -

A/4151/2013-CS Il n'appartient ainsi pas à l'Office des faillites chargé de liquider la succession répudiée de se prononcer sur la déchéance du droit de répudier (SCHWANDER, op. cit., n. 8 ad art. 571 CC; HÄUPTLI, op. cit., n. 6 ad art. 573 CC; RSJ 2006 p. 88 consid. 3.1 et les réf. citées). 2.2 L'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Les compétences de l'office des poursuites sont limitées aux mesures proprement dites d'exécution du séquestre – à savoir notamment, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, à celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP) – ainsi qu'au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre. Les griefs relatifs aux conditions de fond du séquestre, en particulier la propriété et la titularité des biens à séquestrer ainsi que l'abus de droit, relèvent en revanche de la compétence du juge dans la procédure d'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2 et les réf. citées). Cela étant, il est également admis que l'office des poursuites vérifie sa compétence à raison du lieu de situation des actifs à séquestrer (REISER, Basler Kommentar, SchKG-II, 2ème éd. 2010, n. 24 ad art. 275 LP; OCHSNER, Exécution du séquestre, JT 2006 II p. 77 ss, 82 et les références citées), laquelle n'est pas donnée lorsque le séquestre porte sur la part de communauté d'un héritier domicilié à l'étranger, lors même qu'un droit patrimonial faisant partie des biens communs est situé en Suisse et que le dernier

domicile du défunt était en Suisse (ATF 118 III 362 consid. 3c et 3d, JT 1994 II 78, précisé sur ce dernier point in arrêt du Tribunal fédéral 5A_628/2012 du 29 janvier 2013, consid. 3.1.2; DCSO/417/2010, publiée in BLSchK 2012 p. 29, consid. 2a). Le pouvoir d'examen de l'Office tel que décrit ci-dessus entre par définition dans les attributions d'un organe d'exécution qui ne peut donner suite à un ordre lacunaire ou imprécis, ni exécuter un séquestre entaché de nullité, l'exécution d'une ordonnance frappée de nullité étant elle-même nulle au sens de l'art. 22 LP. L'exécution du séquestre ne doit cependant être refusée que dans les cas où l'ordonnance de séquestre apparaît indubitablement nulle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2012 précité consid. 6.1.2 et les réf. citées). 2.3 En l'espèce, Pierre-André G_____ a répudié la succession de feu sa mère par déclaration enregistrée à la Justice de paix le 10 janvier 2013. La question de savoir si cette déclaration est ou non valable, notamment eu égard au délai de trois mois de l'art. 567 al. 1 CC, échappe à l'examen de l'Office ou de la Chambre de céans. Il n'apparaît, quoi qu'il en soit, pas que cette déclaration ait été considérée comme manifestation tardive par le juge de la faillite ni qu'elle ait été attaquée devant le juge civil compétent. Il convient donc de considérer

- 8/10 -

A/4151/2013-CS qu'au jour de l'exécution du séquestre, le 29 janvier 2013, Pierre-André G_____ n'était plus héritier. Il suit de là que la question de savoir si la jurisprudence susrappelée relative à la compétence de l'office d'exécuter un séquestre portant sur la part de communauté d'un héritier domicilié à l'étranger doit, comme le prétend l'Office, s'appliquer au cas d'espèce ne se pose pas. En revanche, l'Office a raison lorsqu'il relève que l'exécution du séquestre était conditionnée par l'entrée en possession du compte BCGE n° K 3xxx.xx.xx par Pierre-André G_____ à la date de l'avis de séquestre, le 29 janvier 2013. C'est en effet sous cette condition que le séquestre a été ordonné. Le point de savoir s'il était ou non possible que le séquestre porte sur une prétention subordonnée à une telle condition peut rester indécis, dès lors que cette question relève a priori de la compétence du juge de l'opposition au séquestre (cf. s'agissant d'une prétention soumise à condition suspensive: arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013). Il y a donc en l'occurrence uniquement lieu de constater qu'en raison de la répudiation de la succession par Pierre-André G_____, la condition visée par l'ordonnance de séquestre ne s'est pas réalisée. Cela suffit à justifier la décision de l'Office présentement querellée.

E. 3

A titre superfétatoire, il sera relevé que l'exécution du séquestre pouvait également être refusée motif pris de l'ouverture de la liquidation selon les règles de la faillite de la succession répudiée de Mme G_____.

E. 3.1

Le jugement ordonnant la liquidation d'une succession répudiée est un jugement de faillite qui affecte – dès le moment qu'il constate – le patrimoine successoral au désintéressement des créanciers du défunt et des créanciers successoraux (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 193 LP). Dès l'ouverture de la procédure de liquidation par voie de faillite, les poursuites dirigées contre le défunt et continuées contre l'héritier ou la communauté héréditaire s'éteignent (art. 206 al. 1 LP) et aucune poursuite ne peut être commencée contre eux (GILLIERON, op. cit., n. 25 ad art. 193 LP). Tous les droits patrimoniaux saisissables ou relativement saisissables dont le défunt était titulaire et qui étaient compris dans le patrimoine successoral au moment où le

juge de la faillite a ouvert la liquidation par voie de faillite forment la masse successorale qui doit être liquidée (GILLIERON, op. cit., n. 28 ad art. 193 LP). L'ouverture de la faillite prononcée par le juge (art. 171 et 175 LP) a en effet pour conséquence que tous les biens du débiteur tombent dans la masse (art. 197 LP), y compris les biens sur lesquels existe un gage (art. 198 LP), les biens saisis non réalisés et les biens séquestrés (art. 199 LP) ainsi que les prétentions révocatoires des art. 214 et 285 ss LP (art. 200 LP; art. 27 al. 2 OAOF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_53/2013 du 17 mai 2013 consid. 4.1).

- 9/10 -

A/4151/2013-CS

E. 3.2

Aussitôt que le juge de la faillite a ouvert la procédure de liquidation par voie de faillite du patrimoine successoral et a constaté ce moment dans son jugement, les effets juridiques d'une faillite s'appliquent ipso iure et ipso facto, indépendamment de toute communication ou publication (art. 175 LP; GILLIERON, op. cit., n. 38 ad art. 193 LP). Conformément à l'art. 199 al. 1 LP, les droits patrimoniaux, saisis avant l'ouverture de la faillite et dont la réalisation ne pouvait pas être requise (art. 118 LP), n'a pas été requise – mais pouvait encore l'être (art. 121 LP) – ou n'a pas encore été opérée, ne peuvent plus être réalisés par l'office des poursuites. De même, les mesures conservatoires urgentes exécutées avant l'ouverture de la faillite (séquestre, art. 271 ss LP) ne peuvent pas être validées par une poursuite qui devrait être introduite après l'ouverture de la faillite. Dès lors, les droits patrimoniaux saisis non réalisés ou séquestrés au moment de l'ouverture de la faillite rentrent dans la masse active de la faillite. Peu importe que la saisie, dans une poursuite en validation de séquestre, des droits patrimoniaux séquestrés, ait ou non été valablement exécutée (GILLIERON, op. cit., n. 8 et 13 ad art. 199 LP; ROMY, Commentaire romand, LP, Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], 2005, n. 1 ad art. 199 LP).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le compte BCGE n° K 3xxx.xx.xx faisait partie du patrimoine successoral de feu Mme G_____ et que ce compte n'avait pas été réalisé au moment du prononcé de la faillite le 4 novembre 2013. Il est donc tombé dans la masse active nonobstant le séquestre précédemment ordonné. Dans ces conditions, force est de constater que la décision de l'Office est également justifiée sous cet angle. Le préposé doit en effet refuser son concours lorsque le séquestre est, comme en l'espèce, impossible (cf. OCHSNER, op. cit., JT 2006 II p. 82).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la plainte sera rejetée.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 10/10 -

A/4151/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 décembre 2013 par M. P_____ contre la décision rendue le 18 décembre 2013 par l'Office des poursuites dans le cadre du séquestre n° 13 xxxx48 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie

CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.